



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet d'aménagement du camping « la sensation » situé sur la commune de MATRINGHEM (62)

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2016-0433, relative au projet d'aménagement du camping « la sensation » situé sur la commune de Matringhem (62), reçue et considérée complète le 15 novembre 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 27 novembre 2017 ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 42a (terrains de camping et caravanage permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste à régulariser l'agrandissement d'un camping sur un terrain d'assiette d'environ 2,9 hectares en portant sa capacité à 116 emplacements comprenant 22 places pour caravanes, 94 emplacements pour habitations légères de loisirs, et des locaux modulaires (sanitaires, stockage, salle de remise en forme) ;

Considérant la mise aux normes du camping au niveau de la collecte des déchets et du traitement des eaux usées par une micro station avant infiltration dans le milieu naturel, dont les installations font l'objet d'un contrôle par le service public d'assainissement non collectif ;

Considérant la localisation du projet, à proximité immédiate d'une zone humide et à l'intérieur d'un réservoir de biodiversité, ce qui justifie de recommander l'évitement pour toute construction nouvelle et une non imperméabilisation complémentaire des sols ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le projet n'est pas de nature à créer d'impacts nouveaux notables sur l'environnement et la santé ;

DECIDE

Article 1^{er}

La régularisation de l'agrandissement du camping « la sensation » situé sur la commune de Matringhem n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **05 DEC. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur adjoint,

Yann GOURIO

